

DÉPARTEMENT
RHONE

ARRONDISSEMENT
LYON METROPOLE

Effectif légal du conseil municipal
23

Nombre de conseillers en exercice
23

COMMUNE DE **SOLAIZE**

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille **vingt-six**, le **vingt et un** du mois de **mars** à **dix heures et 0 minute**, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de **SOLAIZE**. Étaient présents les conseillers municipaux suivants

BARRAL Guy
TRINQUET Michèle
MORIN Franck
BARRAL Lucie
FABRE Philippe
PERROT Françoise
BREAT Jean-Pierre
CORNU Audrey
JURDYC Pascal
QUINCIEU Evelyne
SOUSSAN Luca
RONDEL Sylvie
PASTOR Dominique
GILLIARD Laurence
TAMBUZZO Priscillien
BALLAREL Nadine
DUCHAMP Bruno
GLAS Sophie
LAFFONT Stéphane
RIBEIRO Marie
PERDRIZET Timothée
DEVOS Elisabeth
TESTA Ludovic

Absents ¹ : aucun

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ²

La séance a été ouverte sous la présidence de **Guy BARRAL**, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Luca SOUSSAN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

2. ÉLECTION DU MAIRE

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, **Jean-Pierre BREAT** a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **vingt-trois** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Evelyne QUINCIEU** et **Pascal JURDYC**

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral). Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

0
23
0
0
23
12

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Guy BARRAL	23	VINGT - TROIS

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] _____
- f. Majorité absolue ⁶ _____

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] _____
- f. Majorité absolue ⁸ _____

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Guy BARRAL a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de **Guy BARRAL** élu maire, le conseil a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **SIX (6)** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **6** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **SIX (6)** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁹

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il

⁶ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁷ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁸ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁹ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal laisse un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'**UNE (1)** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal et mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 22
- f. Majorité absolue ¹⁰ 12

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TRINQUET Michèle	22	VINGT-DEUX
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ¹¹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] _____
- f. Majorité absolue ¹² _____

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ¹³

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] _____

¹⁰ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

¹¹ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

¹³ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

f. Majorité absolue ¹⁴

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Michèle TRINQUET**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS ¹⁵

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le **21 mars 2026**, à *11h 16* heures, minutes, en double exemplaire ¹⁶ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,



¹⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

¹⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT
RHONE

COMMUNE : SOLAIZE

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'électionNOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	BARRAL GUY	1955-03-20	Maire	23
Mme	TRINQUET MICHELE	1959-07-22	Première adjointe	22
M.	MORIN FRANCK	1967-05-12	Deuxième adjoint	22
Mme	BARRAL LUCIE	1983-03-01	Troisième adjointe	22
M.	BREAT JEAN-PIERRE	1954-06-23	Quatrième adjoint	22
Mme	BALLAREL NADINE	1964-04-01	Cinquième adjointe	22
M.	TAMBUZZO PRISCILLIEN	1990-07-11	Sixième adjoint	22
Mme	QUINCIEU EVELYNE	1957-04-11	Conseillère municipale	
M.	DUCHAMP BRUNO	1961-03-14	Conseiller municipal	
Mme	DEVOS ELISABETH	1961-07-22	Conseillère municipale	
M.	RIBEIRO MARIE	1962-08-23	Conseiller municipal	
Mme	PERROT FRANCOISE	1962-09-30	Conseillère municipale	
M.	PASTOR DOMINIQUE	1964-05-06	Conseiller municipal	
Mme	TESTA LUDOVIC	1964-07-31	Conseillère municipale	
M.	FABRE PHILIPPE	1965-02-09	Conseiller municipal	
Mme	GILLIARD LAURENCE	1966-10-03	Conseillère municipale	
M.	LAFFONT STEPHANE	1971-04-05	Conseiller municipal	
Mme	JURDYC PASCAL	1972-05-04	Conseillère municipale	
M.	RONDEL SYLVIE	1974-04-09	Conseiller municipal	
Mme	GLAS SOPHIE	1974-09-21	Conseillère municipale	
M.	CORNU AUDREY	1977-05-28	Conseiller municipal	
Mme	PERDRIZET TIMOTHEE	1977-08-08	Conseillère municipale	
M.	SOUSSAN LUCA	2001-08-29	Conseiller municipal	

Fait à Solaize, le 21 mars 2026

Le maire

Le conseiller municipal
le plus âgé.

Les assesseurs,

Le secrétaire,

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Envoyé en préfecture le 22/03/2026

Reçu en préfecture le 22/03/2026

Publié le

ID : 069-216902965-20260321-20260302-DE



DÉPARTEMENT
RHONE

ARRONDISSEMENT
METROPOLE DE LYON

Effectif légal du conseil municipal
VINGT TROIS

COMMUNE :

SOLAIZE

Communes de moins
de 3 500 habitants

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. R. 2121-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste (art. R. 2121-3 du CGCT).

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. R. 2121-4 du CGCT) :

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture où chacun peut en prendre communication ou copie (R. 2121-4 du code général des collectivités territoriales).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Maire	M.	BARRAL GUY	1955-03-20	15/03/2026	1 097
Première adjointe	Mme	TRINQUET MICHELE	1959-07-22	15/03/2026	1 097
Deuxième adjoint	M.	MORIN FRANCK	1967-05-12	15/03/2026	1 097
Troisième adjointe	Mme	BARRAL LUCIE	1983-03-01	15/03/2026	1 097
Quatrième adjoint	M.	BREAT JEAN-PIERRE	1954-06-23	15/03/2026	1 097
Cinquième adjointe	Mme	BALLAREL NADINE	1964-04-01	15/03/2026	1 097
Sixième adjoint	M.	TAMBUZZO PRISCILLIEN	1990-07-11	15/03/2026	1 097
Conseillère municipale	Mme	QUINCIEU EVELYNE	1957-04-11	15/03/2026	1 097
Conseiller municipal	M.	DUCHAMP BRUNO	1961-03-14	15/03/2026	1 097
Conseillère municipale	Mme	DEVOS ELISABETH	1961-07-22	15/03/2026	1 097
Conseiller municipal	M.	RIBEIRO MARIE	1962-08-23	15/03/2026	1 097
Conseillère municipale	Mme	PERROT FRANCOISE	1962-09-30	15/03/2026	1 097
Conseiller municipal	M.	PASTOR DOMINIQUE	1964-05-06	15/03/2026	1 097
Conseillère municipale	Mme	TESTA LUDOVIC	1964-07-31	15/03/2026	1 097
Conseiller municipal	M.	FABRE PHILIPPE	1965-02-09	15/03/2026	1 097
Conseillère municipale	Mme	GILLIARD LAURENCE	1966-10-03	15/03/2026	1 097
Conseiller municipal	M.	LAFFONT STEPHANE	1971-04-05	15/03/2026	1 097
Conseillère municipale	Mme	JURDYC PASCAL	1972-05-04	15/03/2026	1 097
Conseiller municipal	M.	RONDEL SYLVIE	1974-04-09	15/03/2026	1 097
Conseillère municipale	Mme	GLAS SOPHIE	1974-09-21	15/03/2026	1 097
Conseiller municipal	M.	CORNU AUDREY	1977-05-28	15/03/2026	1 097
Conseillère municipale	Mme	PERDRIZET TIMOTHEE	1977-08-08	15/03/2026	1 097
Conseiller municipal	M.	SOUSSAN LUCA	2001-08-29	15/03/2026	1 097

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire, A Solaize, le 21 mars 2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.





Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Grand Lyon La Métropole

Nombre de membres en exercice : 23
présents : 23
votants : 23

Délibération n°2026-03-02

Installation du Conseil Municipal et élection du Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six

Le 21 mars 2026 à 10h heures

Le Conseil municipal de la commune de SOLAIZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement à la salle de La Verchère, impasse de La Verchère pour respecter les conditions de sécurité d'accueil du public plus nombreux.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Etaient présents : Guy BARRAL, Michèle TRINQUET, Franck MORIN, Lucie BARRAL, Philippe FABRE, Françoise PERROT, Jean-Pierre BREAT, Audrey CORNU, Pascal JURDYC, Évelyne QUINCIEU, Luca SOUSSAN, Sylvie RONDEL, Dominique PASTOR, Laurence GILLIARD, Priscillien TAMBUZZO, Nadine BALLAREL, Bruno DUCHAMP, Sophie GLAS, Stéphane LAFFONT, Marie RIBEIRO, Timothée PERDRIZET, Elisabeth DEVOS, Ludovic TESTA

Absents : aucun

Ont donné procuration : aucun

Luca SOUSSAN a été nommé secrétaire de Séance

Présidence du Maire sortant, Guy BARRAL

Le Maire sortant, Guy BARRAL, préside la séance à l'ouverture.

Les 23 conseillers municipaux de la commune de Solaize ont été élus au premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 15 mars 2026.

Ils ont été convoqués le 16 mars 2026 pour le 21 mars 2026 conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire, Guy BARRAL, procède à l'appel nominal des Conseillers Municipaux dans l'ordre de la liste

- | | | |
|----------------------|--------------------------|------------------------|
| 1. BARRAL Guy | 9. JURDYC Pascal | 17. DUCHAMP Bruno |
| 2. TRINQUET Michèle | 10. QUINCIEU Evelyne | 18. GLAS Sophie |
| 3. MORIN Franck | 11. SOUSSAN Luca | 19. LAFFONT Stéphane |
| 4. BARRAL Lucie | 12. RONDEL Sylvie | 20. RIBEIRO Marie |
| 5. FABRE Philippe | 13. PASTOR Dominique | 21. PERDRIZET Timothée |
| 6. PERROT Françoise | 14. GILLIARD Laurence | 22. DEVOS Elisabeth |
| 7. BREAT Jean-Pierre | 15. TAMBUZZO Priscillien | 23. TESTA Ludovic |
| 8. CORNU Audrey | 16. BALLAREL Nadine | |

Il résulte des procès-verbaux des opérations électorales qui ont eu lieu le 15 mars 2026 dans la commune de Solaize, pour l'élection du Conseil Municipal que Mmes et MM Les Conseiller Municipaux suivants ont été élus avec 1 097 voix :

- | | | |
|----------------------|--------------------------|------------------------|
| 1. BARRAL Guy | 9. JURDYC Pascal | 17. DUCHAMP Bruno |
| 2. TRINQUET Michèle | 10. QUINCIEU Evelyne | 18. GLAS Sophie |
| 3. MORIN Franck | 11. SOUSSAN Luca | 19. LAFFONT Stéphane |
| 4. BARRAL Lucie | 12. RONDEL Sylvie | 20. RIBEIRO Marie |
| 5. FABRE Philippe | 13. PASTOR Dominique | 21. PERDRIZET Timothée |
| 6. PERROT Françoise | 14. GILLIARD Laurence | 22. DEVOS Elisabeth |
| 7. BREAT Jean-Pierre | 15. TAMBUZZO Priscillien | 23. TESTA Ludovic |
| 8. CORNU Audrey | 16. BALLAREL Nadine | |

Le Maire, Guy BARRAL, les déclare installés dans leurs fonctions.

Il est alors proposé de nommer un secrétaire de séance. Luca SOUSSAN est nommé Secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE

Selon l'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

La Présidence est cédée à Jean-Pierre BREAT doyen du Conseil Municipal pour présider l'élection du Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il est ensuite donné lecture des articles L 2122-4 à L 2122-8 (1er et 2ème alinéas), L2122-10 (1er et 3ème alinéas), L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil procède, au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour à l'élection du Maire :

2 assesseurs sont désignés : Evelyne QUINCIEU et Pascal JURDYC

Le Président de séance invite les candidats à se déclarer : Guy BARRAL est candidat.

Chaque conseiller vient déposer son bulletin de vote à l'appel de son nom. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et la dépose dans l'urne

L'urne est remise au secrétaire de séance qui procède au dépouillement à haute voix, et consigne les résultats sur la fiche de dépouillement. Le secrétaire de séance donne ensuite la fiche remplie au Président qui annonce les résultats.

- a. nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0**
- b. nombre de votant (enveloppes déposées) : 23**
- c. nombre de suffrages déclarés nuls (article L66 du code électoral) : 0**
- d. nombre de bulletins blancs : 0**
- e. nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 23**
- f. majorité absolue : 12**

Guy BARRAL ayant obtenu 23 voix, Guy BARRAL est proclamé Maire de la commune de Solaize

Le Président de séance Jean-Pierre BREAT remet l'écharpe au Maire qui vient d'être élu et lui laisse la présidence.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Guy BARRAL





Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Grand Lyon La Métropole

Nombre de membres en exercice : 23
présents : 23
votants : 23

Délibération n°2026-03-03

**Lecture et remise de la Charte
de l' élu local**

Rapporteur : Guy BARRAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six

Le 21 mars 2026 à 10h heures

Le Conseil municipal de la commune de SOLAIZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement à la salle de La Verchère, impasse de La Verchère pour respecter les conditions de sécurité d'accueil du public plus nombreux.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Etaient présents : Guy BARRAL, Michèle TRINQUET, Franck MORIN, Lucie BARRAL, Philippe FABRE, Françoise PERROT, Jean-Pierre BREAT, Audrey CORNU, Pascal JURDYC, Évelyne QUINCIEU, Luca SOUSSAN, Sylvie RONDEL, Dominique PASTOR, Laurence GILLIARD, Priscillien TAMBUZZO, Nadine BALLAREL, Bruno DUCHAMP, Sophie GLAS, Stéphane LAFFONT, Marie RIBEIRO, Timothée PERDRIZET, Elisabeth DEVOS, Ludovic TESTA

Absents : aucun

Ont donné procuration : aucun

Luca SOUSSAN a été nommé secrétaire de Séance

Il est donné lecture de la charte de l' élu local, prévue aux articles L1111-12 à L1111-14 du Code Général des Collectivités territoriales.

Un exemplaire de la charte est remis à chaque membre du Conseil municipal ainsi que la reproduction des dispositions portant sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal.

Ce point ne fait pas l'objet d'un vote

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Guy BARRAL



Charte de l' élu local issue des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Grand Lyon La Métropole

Nombre de membres en exercice : 23
présents : 23
votants : 23

Délibération n°2026-03-04

Fixation du nombre d'Adjoints

Rapporteur : Guy BARRAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six

Le 21 mars 2026 à 10h heures

Le Conseil municipal de la commune de SOLAIZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement à la salle de La Verchère, impasse de La Verchère pour respecter les conditions de sécurité d'accueil du public plus nombreux.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Etaient présents : Guy BARRAL, Michèle TRINQUET, Franck MORIN, Lucie BARRAL, Philippe FABRE, Françoise PERROT, Jean-Pierre BREAT, Audrey CORNU, Pascal JURDYC, Évelyne QUINCIEU, Luca SOUSSAN, Sylvie RONDEL, Dominique PASTOR, Laurence GILLIARD, Priscillien TAMBUZZO, Nadine BALLAREL, Bruno DUCHAMP, Sophie GLAS, Stéphane LAFFONT, Marie RIBEIRO, Timothée PERDRIZET, Elisabeth DEVOS, Ludovic TESTA

Absents : aucun

Ont donné procuration : aucun

Luca SOUSSAN a été nommé secrétaire de Séance

Le Maire, Guy BARRAL, préside la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse être inférieur à un, ou excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser. Le Conseil municipal comportant 23 membres, le nombre d'adjoints ne peut dépasser six.

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à six (6)

Le Conseil municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité, de :

- Fixer à six (6) le nombre d'adjoints

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Guy BARRAL





Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Grand Lyon La Métropole

Nombre de membres en exercice : 23
présents : 23
votants : 23

Délibération n°2026-03-05

Election des Adjointes

Rapporteur : Guy BARRAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six

Le 21 mars 2026 à 10h heures

Le Conseil municipal de la commune de SOLAIZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement à la salle de La Verchère, impasse de La Verchère pour respecter les conditions de sécurité d'accueil du public plus nombreux.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Etaient présents : Guy BARRAL, Michèle TRINQUET, Franck MORIN, Lucie BARRAL, Philippe FABRE, Françoise PERROT, Jean-Pierre BREAT, Audrey CORNU, Pascal JURDYC, Évelyne QUINCIEU, Luca SOUSSAN, Sylvie RONDEL, Dominique PASTOR, Laurence GILLIARD, Priscillien TAMBUZZO, Nadine BALLAREL, Bruno DUCHAMP, Sophie GLAS, Stéphane LAFFONT, Marie RIBEIRO, Timothée PERDRIZET, Elisabeth DEVOS, Ludovic TESTA

Absents : aucun

Ont donné procuration : aucun

Luca SOUSSAN a été nommé secrétaire de Séance

Après fixation du nombre d'adjoints, Monsieur Le Maire reprend la séance.

Il indique qu'en cas de renouvellement intégral du conseil municipal, l'élection des adjoints suit l'élection du maire, après que le conseil municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints.

Il rappelle les principes présidant cette élection (art L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT)

- Le vote a lieu au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel
- La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une seule liste de candidats se présente. Il s'agit de la liste de candidats suivante, intégralement issue de la seule liste présentée au scrutin du 15 mars 2026 et élue.

- 1 Michèle TRINQUET
- 2 Franck MORIN
- 3 Lucie BARRAL
- 4 Jean-Pierre BREAT
- 5 Nadine BALLAREL
- 6 Priscillien TAMBUZZO

Le Maire indique que le bulletin de vote est à déposer dans l'urne, à l'appel du nom par le secrétaire de séance et sous le contrôle du bureau de vote.

Il est procédé au vote.

L'urne est remise au secrétaire de séance, qui procède au dépouillement à haute voix, consigne les résultats sur la fiche de dépouillement et donne la fiche remplie au Président de séance qui annonce les résultats.

a. nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 23

b. nombre de votants : 23

c. nombre de suffrages déclarés nuls : 0

d. Nombre de bulletins blancs : 1

e. nombre de suffrages exprimés : 22

f. majorité absolue : 12

Proclamation des résultats

La liste

- 1 Michèle TRINQUET
- 2 Franck MORIN
- 3 Lucie BARRAL
- 4 Jean-Pierre BREAT
- 5 Nadine BALLAREL
- 6 Priscillien TAMBUZZO

ayant obtenu : 22 voix - soit la majorité absolue, le Maire proclame élus :

- | | | |
|---|----------------------|---------------------------|
| 1 | Michèle TRINQUET | 1 ^{er} adjointe |
| 2 | Franck MORIN | 2 ^{ème} adjoint |
| 3 | Lucie BARRAL | 3 ^{ème} adjointe |
| 4 | Jean-Pierre BREAT | 4 ^{ème} adjoint |
| 5 | Nadine BALLAREL | 5 ^{ème} adjointe |
| 6 | Priscillien TAMBUZZO | 6 ^{ème} adjoint |

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Guy BARRAL





Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Grand Lyon La Métropole

Nombre de membres en exercice : 23
présents : 23
votants : 23

Délibération n°2026-03-06

Fixation des indemnités des élus

Rapporteur : Guy BARRAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six

Le 21 mars 2026 à 10h heures

Le Conseil municipal de la commune de SOLAIZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement à la salle de La Verchère, impasse de La Verchère pour respecter les conditions de sécurité d'accueil du public plus nombreux.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Etaient présents : Guy BARRAL, Michèle TRINQUET, Franck MORIN, Lucie BARRAL, Jean-Pierre BREAT, Nadine BALLAREL, Priscillien TAMBUZZO, Évelyne QUINCIEU, Bruno DUCHAMP, Elisabeth DEVOS, Marie RIBEIRO, Françoise PERROT, Dominique PASTOR, Ludovic TESTA, Philippe FABRE, Laurence GILLIARD, Stéphane LAFFONT, Pascal JURDYC, Sylvie RONDEL, Sophie GLAS, Audrey CORNU, Timothée PERDRIZET, Luca SOUSSAN.

Absents : aucun

Ont donné procuration : aucun

Luca SOUSSAN a été nommé secrétaire de Séance

Il est rappelé au Conseil Municipal les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonctions des maires, adjoints et conseillers municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n°2026-03-03 du 21 mars 2026 fixant le nombre de postes d'Adjoints à 6,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant,

Considérant en revanche que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers,

Considérant que la commune compte 3 144 habitants, population légale INSEE en vigueur au 1er janvier 2026,

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

Considérant que ces articles du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux permettant de déterminer une enveloppe globale maximum à ne pas dépasser et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints, conseillers municipaux ainsi qu'au conseiller municipal délégué

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer, à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions, du maire, d'adjoint, et celles versées aux conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, aux taux suivants, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
 - a. Adjoints : 17,11 %
 - b. Conseillers municipaux au titre de l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal : 1,33%
 - c. Conseiller municipal bénéficiant d'une délégation de fonction du maire : 5,67%
- De préciser que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.
- De dire que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 65 du budget primitif 2026

Envoyé en préfecture le 22/03/2026

Reçu en préfecture le 22/03/2026

Publié le

ID : 069-216902965-20260321-20260306-DE

Berger
Levisait

- De préciser que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement pour les conseillers municipaux.
- D'approuver le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 21 mars 2026 annexé à la présente délibération

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Guy BARRAL





Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Grand Lyon La Métropole

Nombre de membres en exercice : 23
présents : 23
votants : 23

Délibération n°2026-03-07

Délégation au Maire au titre des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et L.212-34 du code du patrimoine

Rapporteur : Pascal JURDYC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six

Le 21 mars 2026 à 10h heures

Le Conseil municipal de la commune de SOLAIZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement à la salle de La Verchère, impasse de La Verchère pour respecter les conditions de sécurité d'accueil du public plus nombreux.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Etaient présents : Guy BARRAL, Michèle TRINQUET, Franck MORIN, Lucie BARRAL, Jean-Pierre BREAT, Nadine BALLAREL, Priscillien TAMBUZZO, Évelyne QUINCIEU, Bruno DUCHAMP, Elisabeth DEVOS, Marie RIBEIRO, Françoise PERROT, Dominique PASTOR, Ludovic TESTA, Philippe FABRE, Laurence GILLIARD, Stéphane LAFFONT, Pascal JURDYC, Sylvie RONDEL, Sophie GLAS, Audrey CORNU, Timothée PERDRIZET, Luca SOUSSAN.

Absents : aucun

Ont donné procuration : aucun

Luca SOUSSAN a été nommé secrétaire de Séance

Le Maire, Guy BARRAL indique que conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Le Maire donne lecture des matières qui peuvent lui être ainsi déléguées tout ou partie

L'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 123-3 du Code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre. Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales et l'article L. 123-3 du Code du Patrimoine

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions.

Le Conseil municipal, invité à en délibérer, décide, à l'unanimité, que :

- Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales paxes et qui présentent un caractère occasionnel
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, stationnement, dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de 500 € par droit unitaire, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 500 000 € ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 600 000 €ht s'agissant de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 1 000 000 €ht s'agissant de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 10% de l'enveloppe initiale des travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon des dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions et lois régissant ce domaine.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux, première instance, appel, cassation ou précontentieux, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
 - a. Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux
 - b. Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
 - c. Devant l'ensemble des juridictions civiles, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation
 - d. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 20 000 €.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 20 000 €
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. De signer la convention prévue par l'article L.311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par l'article L.332-11-2 alinéa 3 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum visé par le conseil municipal lors de l'adoption du budget et dans les limites du paragraphe 3 ci-dessus.

21. D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption de l'article L.2121-7 du Code de l'urbanisme dans le cas où le conseil municipal décide de l'instauration de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 25. De demander à tout organisme financeur, dans le cadre d'appels à projets et de programmes ouvrant droit à des aides financières d'investissement et de fonctionnement, l'attribution de subventions permettant de financer tout ou partie des projets du mandat approuvés par le Conseil municipal.
 26. De procéder, dans la limite de 1 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
 27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
 29. Et selon l'article L. 123-3 Code du patrimoine, d'émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'État, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés
- Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.
 - Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.
 - Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.
 - Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Guy BARRAL





Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Grand Lyon La Métropole

Nombre de membres en exercice : 23
présents : 23
votants : 23

Délibération n°2026-03-08

Election des représentants de la commune au Sigerly

Rapporteur : **Evelyne QUINCIEU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six

Le 21 mars 2026 à 10h heures

Le Conseil municipal de la commune de SOLAIZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement à la salle de La Verchère, impasse de La Verchère pour respecter les conditions de sécurité d'accueil du public plus nombreux.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Étaient présents : Guy BARRAL, Michèle TRINQUET, Franck MORIN, Lucie BARRAL, Jean-Pierre BREAT, Nadine BALLAREL, Priscillien TAMBUZZO, Évelyne QUINCIEU, Bruno DUCHAMP, Elisabeth DEVOS, Marie RIBEIRO, Françoise PERROT, Dominique PASTOR, Ludovic TESTA, Philippe FABRE, Laurence GILLIARD, Stéphane LAFFONT, Pascal JURDYC, Sylvie RONDEL, Sophie GLAS, Audrey CORNU, Timothée PERDRIZET, Luca SOUSSAN.

Absents : aucun

Ont donné procuration : aucun

Luca SOUSSAN a été nommé secrétaire de Séance

Les organes délibérants des syndicats de communes doivent être installés au printemps. Les délégués des communes au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes doivent donc être élus au plus tôt.

Les délégués des communes sont élus parmi les membres du conseil municipal. Pour chaque poste de délégué à pourvoir, l'élection est organisée au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après 2 tours, aucun délégué n'est élu, un 3ème tour est organisé à la majorité relative.

À l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Une seule liste de candidats se présente. Il s'agit de la liste de candidats suivante :

- 1 Priscillien TAMBUZZO – délégué titulaire
- 2 Ludovic TESTA - délégué suppléant

Il est procédé à l'élection à main levée.

- 1 Priscillien TAMBUZZO – délégué titulaire
- 2 Ludovic TESTA - délégué suppléant

Sont élus à l'unanimité des 23 voix

Le mandat des nouveaux délégués débute à la première séance du comité syndical, le Sigerly nous ayant indiqué que le mandat sera effectif à compter du 20 mai 2026

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Guy BARRAL

